

## Que doivent faire les pouvoirs adjudicateurs face aux courriers de dénonciation émanant des adjudicataires ?

Art. 38/9, 38/14 et 38/15 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics (RGE)

Depuis l'adoption des mesures de confinement entrées en vigueur le 18 mars 2020, les pouvoirs adjudicateurs (PA) sont confrontés à des courriers d'adjudicataires qui se prévalent de l'art. 38/9 des règles générales d'exécution (ou de l'article 56 pour les marchés lancés avant le 30 juin 2017).

Selon cette disposition, les adjudicataires peuvent demander une prolongation des délais d'exécution ou la révision du marché lorsqu'ils ont subi un préjudice très important pour autant qu'ils puissent se prévaloir de circonstances qu'ils ne pouvaient raisonnablement pas prévoir lors du dépôt de leur offre ou de la conclusion du marché, qu'ils ne pouvaient éviter et aux conséquences desquelles il ne pouvait obvier, bien qu'ils aient fait toutes les diligences nécessaires.

Si cette disposition consacre un véritable droit des adjudicataires à obtenir la révision des conditions du marché (tant en termes de délais qu'en termes de coûts), elle est toutefois soumise à différentes conditions, qui devront être vérifiées dans chaque cas d'espèce.

Parmi ces conditions, une **obligation de dénonciation de la perturbation dans les 30 jours** pèse sur les adjudicataires qui veulent se prévaloir des difficultés liées à la crise du COVID-19, ce qui explique les courriers que les PA wallons reçoivent. C'est en effet une condition que les adjudicataires doivent respecter à peine de déchéance de leurs demandes ultérieures (délais et indemnisation). Ce délai de 30 jours ne peut ni être suspendu, ni prorogé, ni interrompu.

En outre, **les adjudicataires doivent signaler sommairement l'influence que ces faits ou circonstances ont ou peuvent avoir sur le déroulement et le coût des marchés.**

Ce n'est toutefois pas à ce stade que la discussion sur le bien-fondé de la demande et le montant de l'indemnisation doit intervenir. Les demandes d'indemnisation interviendront ultérieurement.

Le respect des conditions d'application, ainsi que les prétentions financières seront bien entendu examinés au cas par cas, la charge de la preuve du préjudice réel incombant à l'adjudicataire.

Toutefois, en réponse aux courriers de dénonciation reçus, il est recommandé à ce stade d'accuser réception des courriers, par exemple :

*« Nous accusons réception de votre lettre du ..... 2020, référencée .....*

*Nous en prenons acte, sans reconnaissance préjudiciable quant au principe d'une révision du marché (tant en ce qui concerne les coûts qu'en ce qui concerne les délais) et de ses conditions, et sous expresse réserve de tous nos droits et des décisions des autorités publiques ».*

Si les adjudicataires n'ont pas précisé les circonstances auxquelles ils sont confrontés et leur impact sur le déroulement du marché, il convient dans le contexte actuel de les inviter à le faire, par exemple :

*« Pourriez-vous nous expliquer l'impossibilité ou la grande difficulté dans laquelle vous vous trouvez de poursuivre l'exécution du marché en nous précisant les contraintes auxquelles votre entreprise doit actuellement faire face ? »*

Idéalement, l'accusé de réception devrait être envoyé par recommandé. Toutefois, eu égard aux mesures de confinement et au télétravail, l'envoi d'un tel courrier peut s'avérer difficile. Il est dès lors conseillé d'envoyer l'accusé de réception par courriel en copie avancée et de confirmer ultérieurement par recommandé.